


**AVIS SUR LA
FIXATION DES
PENSIONS
ALIMENTAIRES
POUR ENFANTS**

OCTOBRE 1995

*Conseil du statut
de la femme*

Québec 

La présente publication a été adoptée par les membres du Conseil du statut de la femme lors de l'assemblée du 4 mai 1995.

Les membres du Conseil sont Marie Lavigne, présidente, Gisèle Boucher-Mathieu, Bibiane Courtois, Lise Drouin-Paquette, Ghyslaine Fleury, Diane Lemieux, Andrée Noël, Micheline Paradis, Marie-Andrée Roy, Claire Sylvain et Marielle Tremblay.

La traduction et la reproduction totale ou partielle de la présente publication sont autorisées, à la condition d'en mentionner la source.

Le Conseil du statut de la femme est un organisme de consultation et d'étude créé en 1973. Il donne son avis sur tout sujet soumis à son analyse relativement à l'égalité et au respect des droits et du statut de la femme. L'assemblée des membres du Conseil est composée de la présidente et de dix femmes provenant des associations féminines, des milieux universitaires, des groupes socio-économiques et des syndicats.

Recherche et rédaction
Lucie Desrochers

Collaboration
Guylaine Bérubé
Louise Motard

Révision linguistique
Éliane De Nicolini

Secrétariat
Francine Bérubé

Conseil du statut de la femme
8, rue Cook, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5J7

Téléphone : (418) 643-4326
Téléphone : 1-800-463-2851
Télécopieur : (418) 643-8926

Dépôt légal — 1995
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-25199-7

© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
CHAPITRE PREMIER — LA SITUATION ÉCONOMIQUE DES COUPLES SÉPARÉS ET DE LEUR FAMILLE	9
CHAPITRE II — UNE APPROCHE DISCRÉTIONNAIRE OU STANDARDISÉE?	13
CHAPITRE III — LA FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES : UNE AFFAIRE D'ÉQUITÉ ET DE RESPONSABILITÉ	19
3.1 Des règles de fixation des pensions alimentaires... oui, mais	19
3.1.1 Des règles fondées sur des principes	22
3.1.2 Des règles uniques pour tous les types de décisions	27
3.2 L'amélioration de la réglementation et des pratiques actuelles	28
CONCLUSION	33
LISTE DES RECOMMANDATIONS	35
BIBLIOGRAPHIE	39

INTRODUCTION

Les parents ont la responsabilité, en toutes circonstances, d'assurer le bien-être physique et moral de leurs enfants. Lorsque la famille est unie, ils concluent entre eux des ententes, le plus souvent tacites, sur l'allocation des ressources humaines et matérielles au sein de la famille; il résulte généralement de ces arrangements que tous les membres de la famille y trouvent leur compte et partagent sensiblement le même niveau de vie. Lorsque les parents se séparent, ces aménagements sont à refaire dans un contexte où les dépenses augmentent à cause de l'établissement de deux ménages. La pension alimentaire au profit des enfants constitue le moyen d'établir la contribution financière que le parent non gardien, le plus souvent le père, devra verser afin de continuer à assumer sa responsabilité financière à l'égard de l'éducation et de l'entretien de ses enfants. Le parent gardien, la mère dans la majorité des cas, assume sa responsabilité tant par sa présence quotidienne auprès des enfants que par son propre apport économique.

Les conjoints qui doivent ainsi reconstruire leurs rapports économiques afin de répondre aux besoins de leurs enfants ne sont plus l'exception. Par exemple, au cours de l'année 1991 seulement, 20 277 divorces ont été prononcés au Québec¹. Les divorces ne recouvrent par ailleurs qu'une partie de la réalité de la rupture des unions; en effet, il y aurait eu, pour l'année 1994, plus de 5 000 séparations de corps². En ce qui a trait à l'union libre, nous n'avons aucun moyen de connaître le nombre de conjoints de fait qui se séparent étant donné que leur rupture, comme leur union, se déroule sans aucune formalité.

Nous connaissons toutefois l'ampleur du phénomène de l'union libre : en 1991, 18,6 % des couples au Québec vivaient en union libre. Précisons que l'union libre est un mode de vie répandu principalement dans les couches les plus jeunes de la société, donc parmi les couples susceptibles, à cause de l'âge de leurs enfants, d'être affectés par une ordonnance alimentaire; ainsi, 28 % des femmes de moins de 45 ans qui vivent en couple ne sont pas mariées, comparativement à seulement 6 % pour les femmes âgées de plus

¹ Louis DUCHESNE. *La situation démographique au Québec : Édition 1993*, Québec, Les Publications du Québec, 1993, tableau 6.6, p. 74.

² Il y a eu, en 1994, au moins 5 186 séparations de corps. Cette donnée est incomplète puisqu'elle est calculée à partir du nombre de requêtes en séparation de biens, démarche qui suit automatiquement une requête en séparation de corps pour les couples mariés sous un régime matrimonial communautaire. (Renseignements fournis par la Direction des services judiciaires du ministère de la Justice).

de 45 ans³. En raison de cette concentration des conjoints de fait parmi les couples plus jeunes, 43,4 % des enfants nés en 1992 avaient des parents non mariés⁴.

Les conséquences économiques qu'entraîne la rupture des couples sont différentes pour les femmes et pour les hommes. En règle générale, et pour diverses raisons, les femmes et leurs enfants en subissent davantage les contrecoups que les hommes. Aussi, l'attribution des pensions alimentaires, leur perception ainsi que leur traitement fiscal constituent des éléments importants dans la sécurité économique d'un grand nombre de mères et des enfants dont elles ont la garde.

On estime qu'environ 109 000 personnes ont droit à une pension alimentaire en vertu d'une ordonnance émise par les tribunaux⁵. Les données fiscales québécoises indiquent que 87 866 hommes et 2 749 femmes ont déclaré avoir versé une pension alimentaire en 1993; 95 % des bénéficiaires d'une pension alimentaire sont des femmes⁶.

La façon dont sont présentement allouées les pensions alimentaires pour enfants prête flanc à de nombreuses critiques; entre autres, on reproche aux tribunaux d'accorder des montants trop faibles, d'être imprévisibles dans leurs décisions et de rendre, par conséquent, des jugements différents pour des situations semblables. Ces facteurs et une insatisfaction générale à l'égard des autres aspects relatifs aux pensions alimentaires, soit la perception et l'incidence fiscale, ont suscité des réflexions sur la façon dont sont fixées les pensions alimentaires et sur les moyens d'améliorer la situation.

C'est ainsi que, en ce qui concerne plus particulièrement la fixation des pensions alimentaires pour enfants, le Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille a mené, à partir de 1990, des travaux de recherche et de consultation. Ce comité, qui a remis son rapport en janvier 1995, recommande que les gouvernements fédéral et provinciaux adoptent des règles standardisées pour la fixation des pensions alimentaires; il propose en outre la formule précise⁷. Au Québec, un groupe de travail interministériel, formé de représentantes et de représentants des ministères de la Justice

3 Statistique Canada. *Familles : Nombre, genre et structure, Le Pays*, catalogue 93-312, tableaux 5 et 6.

4 Louis DUCHESNE. *Op. cit.*, p. 59.

5 Guylaine BÉRUBÉ. *Étude sur la perception des pensions alimentaires*, Québec, Conseil du statut de la femme, janvier 1995, p. 5.

6 Ministère du Revenu. *Portrait de la fiscalité des particuliers au Québec — statistiques 93*, Québec, Le Ministère, 1995, tableau 3, p. 71.

7 Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille. *Rapport et recommandations du Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille concernant les pensions alimentaires pour enfants*, Ottawa, Le Comité, janvier 1995, 104 p.

et de la Sécurité du revenu et du Secrétariat à la famille auxquels est associé le Secrétariat à la condition féminine, étudie présentement des façons d'améliorer le système de fixation des pensions alimentaires pour les enfants; son travail s'inscrit dans un engagement du gouvernement en matière familiale⁸.

Le Conseil du statut de la femme est par ailleurs heureux de constater que, dans les milieux gouvernementaux québécois et canadien, le débat sur la fixation des pensions alimentaires s'inscrit dans la recherche d'une plus grande équité économique entre les parents séparés et d'un meilleur bien-être de leurs enfants. Il souhaite que le gouvernement du Québec continue de travailler dans cet esprit. Il doit se garder d'établir tout lien entre les objectifs d'équité entre les parents séparés et d'autres objectifs liés au contrôle des programmes d'assistance publique. Aux États-Unis, en effet, l'adoption de règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants a fait partie d'une série de mesures visant essentiellement à réduire les dépenses au chapitre de l'assistance publique aux mères seules; le fait que des parents gardiens aient pu en tirer profit ne constitue qu'un effet indirect de ces politiques conçues à des fins étrangères aux questions de partage des ressources financières au sein d'une famille séparée.

Le Conseil du statut de la femme a examiné la situation économique des familles séparées, la formule actuelle de fixation des pensions alimentaires pour enfants ainsi que le recours éventuel à des règles standardisées. Il expose sa vision de la problématique et formule dans le présent avis une série de recommandations portant sur l'adoption éventuelle de règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants ainsi que sur l'amélioration des pratiques actuelles liées à la fixation.

Le présent document sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants s'inscrit dans une série d'études et d'avis produits par le Conseil du statut de la femme sur des sujets connexes, soit la perception des pensions alimentaires et la fiscalité qui s'y rapporte.

⁸ Gouvernement du Québec. Secrétariat à la famille. *Familles en tête 1995-1997 : Plan d'action des partenaires en matière familiale*, Québec, Le Secrétariat, mai 1995, p. 91.

CHAPITRE PREMIER — LA SITUATION ÉCONOMIQUE DES COUPLES SÉPARÉS ET DE LEUR FAMILLE

Dans les familles où les parents sont séparés, la responsabilité immédiate des enfants revient très majoritairement aux femmes. En effet, selon les jugements de divorce rendus au Québec en 1990, la mère obtient la garde des enfants dans 77 % des cas, le père dans 16 % et, dans 7 % des cas, les enfants sont soumis à une garde partagée⁹.

La monoparentalité qui découle de cette situation revêt donc un visage féminin. Les familles monoparentales, dont 82 % sont dirigées par une femme¹⁰, connaissent des difficultés économiques et une proportion importante d'entre elles comptent sur l'aide de dernier recours de l'État pour assurer leur subsistance. En 1990, les mères seules formaient le groupe le plus désavantagé de la société avec un taux de faible revenu de 45,4 % comparativement à 10 % pour les couples avec enfants¹¹. De plus, les familles dont elles ont la charge représentent 68,2 % de l'ensemble des familles avec enfants bénéficiaires de la sécurité du revenu¹². Néanmoins, pour plusieurs mères, la monoparentalité est un état provisoire.

Il faut cependant se garder d'associer exclusivement le versement de pensions alimentaires aux familles monoparentales. En effet, selon les données fiscales canadiennes, 67 % des familles bénéficiaires de pensions alimentaires sont des familles monoparentales et 23 % sont des familles comprenant deux conjoints¹³. On peut croire la situation économique des familles comprenant deux adultes meilleure que celle des familles monoparentales; toutefois, la responsabilité des parents de subvenir aux besoins de leurs enfants subsiste intégralement, que ces derniers vivent avec eux ou non, dans une famille monoparentale ou biparentale.

⁹ Statistique Canada. *Rapports sur la santé : Divorce 1990*, Supplément n° 17, vol. 3, n° 4, 1991, tableau 9, p. 18-20.

¹⁰ Statistique Canada. *Familles : Nombre, genre et structure : Le Pays*, catalogue 93-312, tableau 3.

¹¹ Statistique Canada. *Caractéristiques de la population et des familles à faible revenu*, recensement de 1991, catalogue 94-317, tableau 3a.

¹² Donnée communiquée par la Direction de l'évaluation et de la statistique du ministère de la Sécurité du revenu.

¹³ Diane GALARNEAU. «Les pensions alimentaires», *Statistique Canada, L'emploi et le revenu en perspective*, vol. 4, n° 2, été 1992, graphique A, p. 13.

Par ailleurs, il est largement démontré que, dans l'ensemble, le niveau de vie des femmes diminue alors que celui des hommes augmente après la séparation¹⁴. En ce qui concerne plus particulièrement la situation québécoise, Ross Finnie a établi que le niveau de vie des femmes diminuait de 37 % au cours de l'année qui suit le divorce et que la situation s'améliorait quelque peu au cours des trois années suivantes. Pour leur part, les hommes connaissent, immédiatement après le divorce, une légère augmentation de leur niveau de vie (4 %), augmentation qui fléchit légèrement après trois ans pour se situer à 2 %. L'auteur précise qu'il s'agit de données moyennes et qu'elles ne peuvent être applicables à des cas particuliers¹⁵.

La pension alimentaire affecte le budget de chacun des parents séparés : cependant, elle prend généralement une place très importante dans le budget des parents gardiens. En ce qui a trait aux montants des pensions alimentaires, les données fiscales québécoises indiquent que la pension moyenne déclarée par les femmes en 1993 était de 5 435 \$ (453 \$ par mois)¹⁶. L'enquête menée par le ministère de la Justice du Canada relativement à l'évaluation de la *Loi sur le divorce* précise pour sa part qu'en 1988, la pension alimentaire était en moyenne de 261 \$ par mois pour un enfant unique, de 254 \$ par enfant lorsque la famille compte deux enfants et de 197 \$ par enfant dans une famille de trois enfants. Selon la même enquête, la part relative de la pension alimentaire dans le budget des mères et dans celui des pères montre une autre inégalité économique entre les parents. Ainsi, en 1988, les hommes versaient en moyenne 16 % de leur revenu brut en pension alimentaire alors que la pension que touchaient les femmes représentait en moyenne 34 % de leur revenu brut¹⁷.

¹⁴ Voir notamment : Ministère de la Justice, Bureau de l'examen. *Évaluation de la Loi sur le divorce — Étape II : Contrôle et évaluation*, Ottawa, Le Bureau, mai 1990, p. 102 et Miriam GRASSBY. «Les femmes dans la quarantaine et la pension alimentaire», *Revue du Barreau*, vol. 52, n° 1, janvier-mars 1992, p. 44-45.

¹⁵ Ross FINNIE. *Women, Men, And The Economic Consequences Of Divorce : Evidence From Canadian Longitudinal Data*, Québec, Université Laval, Département d'économie, Faculté des sciences sociales, Groupe de recherche en politique économique, décembre 1992, p. 21.

¹⁶ Ces données comprennent toutes les pensions alimentaires, soit celles versées au profit de l'épouse ou l'ex-épouse et celles versées au profit des enfants. Ministère du Revenu. *Op. cit.*, tableau 3, p. 71.

¹⁷ Ministère de la Justice, Bureau de l'examen. *Op. cit.*, p. 90-95.

Plusieurs études, menées notamment en Angleterre, en Australie et aux États-Unis, établissent une corrélation entre le divorce et la féminisation de la pauvreté¹⁸. Différentes raisons peuvent être invoquées pour expliquer cette baisse du niveau de vie des femmes et souvent de celui de leurs enfants à la suite d'une rupture. La perte d'économie d'échelle occasionnée par l'établissement de deux ménages et la place moins avantageuse que les femmes occupent sur le marché de l'emploi, elle-même une conséquence de la division sexuelle des tâches et des rôles, sont des facteurs reconnus.

Plusieurs estiment que la pauvreté d'un grand nombre de mères chefs de familles monoparentales s'explique aussi par le fait que les montants alloués à titre de pensions alimentaires sont trop bas. Les données générales sur les écarts entre les niveaux de vie des hommes et des femmes après une séparation et le poids relatif très différent de la pension dans les budgets de l'un et de l'autre portent à croire que, dans l'ensemble, la contribution financière des parents non gardiens à l'éducation et à l'entretien de leurs enfants n'est pas suffisamment élevée, compte tenu des ressources disponibles, et que, par conséquent, la responsabilité économique des enfants n'est pas, dans tous les cas, répartie équitablement entre les deux parents.

Toutefois, les données disponibles ne permettent pas d'affirmer avec certitude que la plupart des pensions alimentaires sont trop faibles ou mal réparties. De l'avis même de différents auteurs d'études, il est impossible, à partir des données disponibles, de jumeler les débiteurs et les créancières, seul exercice qui permettrait de juger de la justesse du montant des pensions alimentaires décidé par les tribunaux¹⁹. Or, une pension alimentaire juste et équitable n'est pas une affaire de moyenne, mais le reflet de la situation particulière dans laquelle se trouve la famille. Si l'analyse était possible, il est vraisemblable que l'on découvrirait qu'une grande partie des femmes qui se retrouvent dans la pauvreté après une rupture ont partagé leur vie de couple avec un homme qui était lui-même au seuil de la pauvreté, avait des ressources très limitées ou encore que la perte d'économie d'échelle provoquée par la séparation a entraîné toute la famille dans une baisse appréciable de son niveau de vie; dans de tels cas, un faible montant de pension alimentaire peut être un montant juste quoique insuffisant. De plus, pour déterminer si une pension alimentaire est juste et équitable, il faudrait pouvoir établir les coûts des enfants en fonction des différentes caractéristiques des familles et les comparer avec les pensions attribuées; or, cet indicateur n'existe pas, puisque l'évaluation des coûts liés aux enfants est justement au coeur du débat sur la pertinence d'adopter des règles

¹⁸ Claire L'HEUREUX-DUBÉ. «Les récents développements en droit familial : allocution présentée au Colloque organisé par le Service de formation permanente du Barreau du Québec, tenu à Montréal le 17 septembre 1992 et à Québec, le 18 septembre 1992», *Revue Femmes et Droit*, vol. 6, n° 2, 1993, p. 261-262.

¹⁹ Ross FINNIE. *Op. cit.*, p. 21; Diane GALARNEAU. *Op. cit.*, p. 9 et Ministère de la Justice, Bureau de l'examen. *Op. cit.*, 1990, p. 20.

standardisées pour fixer les pensions alimentaires et les fondements économiques de celles-ci.

Les difficultés liées à l'obtention d'une pension alimentaire adéquate, notamment les coûts élevés en services professionnels souvent requis pour obtenir, dans un contexte de contestation, une ordonnance qui correspond aux besoins tels qu'ils ont été évalués par la mère, comptent aussi parmi les facteurs qui accentuent les problèmes économiques des femmes séparées. Les problèmes de perception des pensions alimentaires aggravent également leurs difficultés économiques. S'ajoute le fait que, trop souvent, l'incidence fiscale n'a pas été calculée ou n'a été calculée que partiellement au moment de la fixation du montant de la pension alimentaire; il résulte de ces négligences, erreurs ou arrangements irréalistes que, dans un nombre indéterminé de cas, la créancière remet en impôt une partie des sommes destinées à combler les besoins des enfants, alors que le débiteur profite d'un avantage fiscal disproportionné.

En somme, divers facteurs contribuent à la diminution du niveau de vie des femmes et de leurs enfants après une rupture; il est toutefois impossible, dans l'état actuel des connaissances, d'isoler la part qu'occupent les problèmes liés à la fixation des pensions alimentaires dans l'ensemble de la problématique des difficultés économiques des femmes séparées et des mères seules en particulier.

CHAPITRE II — UNE APPROCHE DISCRÉTIONNAIRE OU STANDARDISÉE?

Les ordonnances alimentaires au profit des enfants peuvent provenir de deux sources législatives, le *Code civil du Québec* et une loi fédérale, la *Loi sur le divorce*. Si les parents désirent rompre les liens du mariage, ils auront recours à la loi fédérale; s'ils veulent obtenir une séparation de corps ou régler les conséquences de la rupture d'une union libre, ils recourront au *Code civil du Québec*. Ces deux lois établissent des principes sur lesquels s'appuie le tribunal pour qu'une pension alimentaire soit versée au parent gardien à l'intention des enfants. Ces principes se fondent sur la responsabilité commune des parents envers l'entretien et l'éducation de leurs enfants et sur le partage de ces responsabilités selon leurs ressources respectives. D'après les auteurs consultés, il n'y a pas de distinction dans la portée des principes émanant de l'une et l'autre loi, sauf en ce qui a trait à la définition des enfants visés par une ordonnance alimentaire. Que les parents invoquent l'une ou l'autre loi, les décisions des tribunaux quant au montant de la pension alimentaire devraient donc, en principe, être semblables.

La jurisprudence a précisé la portée de ces principes. Elle a notamment établi que plus les revenus sont élevés, plus la pension alimentaire sera importante puisque son but n'est pas uniquement de satisfaire aux besoins de base des enfants, mais de les faire bénéficier des capacités financières des parents. De plus, la jurisprudence a précisé que, lorsqu'il évalue la proportionnalité des ressources, le tribunal doit tenir compte du travail que le parent gardien accomplit pour l'entretien et l'éducation des enfants. La pension alimentaire doit aussi avoir comme objectif de minimiser, à l'égard des enfants, les conséquences et les inconvénients économiques qui découlent de la séparation de leurs parents. Aussi, à chaque fois que les moyens du débiteur le permettent, l'ordonnance devrait faire en sorte que les enfants continuent de bénéficier du niveau de vie auquel ils sont habitués ou, du moins, qu'ils s'en éloignent le moins possible. La jurisprudence est claire à ce sujet²⁰. En particulier, l'arrêt *Paras c. Paras* constitue un jugement clé qui établit, entre autres, que le maintien du niveau de vie des enfants a préséance sur celui du débiteur²¹.

Les conjoints en instance de séparation ou de divorce ou encore les parents qui s'adressent au tribunal pour obtenir une ordonnance concernant les enfants sont par ailleurs fortement incités à s'entendre sur les conséquences de leur séparation et sur l'organisation de la vie familiale après la rupture. Non seulement un objectif de relations

²⁰ Édith DELEURY et Dominique GOUBAU. «Les titulaires du droit aux aliments», dans *Droit de la famille québécois*, [sous la direction de] Jean-Pierre Senécal, Farnham, Québec, Éditions FM, 1985 (feuilles mobiles — document mis à jour), p. 5246-5247.

²¹ Jugement cité notamment par Édith DELEURY et Dominique GOUBAU. *Op. cit.*, p. 5248; Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille. *Op. cit.*, p. 2 et Carol J. ROGERSON. *Les aliments dans la Loi sur le divorce de 1985, examen des facteurs et des objectifs de la loi dans la jurisprudence*, Toronto, Université de Toronto, Faculté de droit, 1990, p. 99-100.

harmonieuses entre les membres de la famille peut-il inciter les parents dans cette voie, mais les textes législatifs eux-mêmes, qui s'inscrivent dans une approche moderne du droit de la famille, les encouragent. Même dans les causes contestées, on recherchera la conclusion d'ententes²². Si 63 % des couples en instance de divorce connaissent des différends au sujet de la pension alimentaire pour les enfants, le tribunal n'est appelé à trancher que dans 21 % de ces cas, les autres couples ayant conclu une entente à un moment ou l'autre de la procédure²³.

Dans la pratique, le contenu des ordonnances alimentaires s'éloigne parfois sérieusement des principes énoncés dans les lois et la jurisprudence; c'est là l'avis d'experts qui se sont penchés sur la question²⁴.

Certains considèrent que la discrétion des tribunaux est trop large en matière de fixation des pensions alimentaires et que, par conséquent, il en résulte très souvent des montants trop faibles et fort différents pour des situations semblables. Il en découle un sentiment d'incohérence à l'égard du système, voire d'injustice.

Plusieurs facteurs sont à l'origine des ordonnances alimentaires inadaptées aux situations réelles des familles séparées. Certaines ordonnances inadéquates relèvent effectivement du manque de critères précis et uniformes à la disposition des tribunaux. Par exemple, le tribunal doit-il se baser sur le revenu net ou le revenu brut des parents pour partager les coûts relatifs aux enfants? Doit-il réserver une partie du revenu des parents pour la satisfaction de leurs propres besoins de base? Les dettes affectent la situation financière du débiteur; doivent-elles toutes être prises en considération et sinon, d'après quels critères doivent-elles être écartées de l'évaluation de la capacité de payer? On sait aussi que le tribunal et les parties ne tiennent pas toujours compte correctement de l'incidence fiscale sur le montant net de la pension. En outre, les ententes conclues entre les parties — qui rencontrent elles-mêmes les mêmes difficultés que le tribunal — ne font pas toutes l'objet d'une vigilance étroite de la part du tribunal, notamment en ce qui concerne les droits des enfants à bénéficier équitablement des ressources de leurs parents. Le tribunal aura en effet moins tendance à se préoccuper des clauses d'une entente dès lors qu'elle semble raisonnable, que les enfants y trouvent apparemment leur compte et que l'intérêt public est préservé²⁵.

²² Voir les articles 495 et 496 du *Code civil du Québec* et les articles 9 (2), 11 (1) b) et 15 (5) c) de la *Loi sur le divorce*.

²³ Ministère de la Justice, Bureau de l'examen. *Op. cit.*, p. 57.

²⁴ Notamment le Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille, le Protecteur du citoyen, le Comité du Barreau du Québec sur le droit de la famille et Carol J. Rogerson.

²⁵ Jean-Pierre SENÉCAL. «Les accords de séparation et de divorce», dans *Droit de la famille québécois*, Farnham, Éditions FM, 1985, (feuilles mobiles), p. 3511-3512.

Parmi les problèmes que connaissent le tribunal, les parties et leurs conseillers, un des plus importants est l'évaluation réaliste des coûts des enfants dans une famille séparée. Il est largement reconnu que, dès l'introduction de la demande devant le tribunal, le coût de l'éducation et de l'entretien des enfants est souvent sous-évalué, tant par les juges, les avocates et les avocats que par les parties elles-mêmes²⁶. Si le parent gardien et/ou ses conseillers sont libres de s'inspirer de diverses sources pour évaluer les coûts des enfants, aucun modèle particulier ne leur est officiellement proposé. La fixation d'une pension alimentaire juste et équitable est par ailleurs rendue plus complexe dans certaines circonstances; c'est le cas, entre autres, lorsque l'épouse ou l'ex-épouse réclame une pension alimentaire pour elle-même ou lorsque les parents ont recours à la garde partagée.

Il nous semble que les principes énoncés par les lois et précisés par la jurisprudence sont de nature à permettre une répartition juste et équitable des coûts d'éducation et d'entretien des enfants entre les parents. Ce système, qui donne à la fois une grande latitude dans la négociation entre les conjoints et une possibilité d'intervention du tribunal, offre une souplesse appréciable dans le règlement des questions économiques de la séparation. En effet, le tribunal et les conjoints, à la condition qu'ils disposent de toutes les informations nécessaires, peuvent en arriver — et en arrivent effectivement dans un nombre indéterminé de cas — à établir des pensions alimentaires adaptées aux conditions particulières des familles en cause. Le système offre aussi la possibilité de considérer la pension alimentaire comme un élément parmi d'autres dans le règlement global des conséquences d'une séparation ou d'un divorce et ainsi de tenir compte de l'ensemble de la situation d'une famille, de son mode de vie, de ses engagements et de ses projets. En fait, le grand mérite de la discrétion du tribunal encadrée par les lois et la jurisprudence est de permettre, dans un domaine de relations privées entre les personnes, des décisions personnalisées qu'un système bureaucraté ne pourrait pas donner.

Selon nous, les faiblesses de ce système reposent davantage sur les difficultés d'application que les parties et les différents intervenants rencontrent que sur ses principes. En effet, on déplore le fait que les montants accordés soient trop faibles pour permettre un niveau de vie adéquat à un grand nombre d'enfants touchés par la séparation de leurs parents tandis que l'on soupçonne que, dans bien des cas, le débiteur en aurait les moyens. On reproche également au système actuel de déterminer des montants différents pour des situations semblables et, par conséquent, de rendre les décisions des tribunaux imprévisibles. Toutefois, selon Carol J. Rogerson, même si les décisions sont

²⁶ Qu'il suffise de mentionner deux sources pour appuyer cette affirmation : Suzanne PILON. «La pension alimentaire comme facteur d'appauvrissement des femmes et des enfants en droit québécois», *Revue Femmes et Droit*, vol. 6, n° 2, 1993, p. 354-356 et Claire L'HEUREUX-DUBÉ. *Willick c. Willick*, jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 27 octobre 1994 (non encore rapporté).

inégaux, elles ne sont pas pour autant injustes²⁷. Enfin, comme la créancière doit faire la preuve de ses besoins et, dans certains cas, démontrer la capacité de payer du débiteur, le recours alimentaire et les procédures de modification peuvent, s'il existe un climat de confrontation, entraîner des coûts très élevés en services juridiques, alors que les résultats demeurent aléatoires.

Les obstacles soulevés par l'application des principes par les tribunaux, les parties, leurs conseillères et leurs conseillers de même que le manque d'uniformité des jugements ont amené différents milieux à s'intéresser à la question de la fixation des pensions alimentaires : il se dégage de plus en plus un consensus sur la nécessité d'améliorer le processus.

Il ressort de l'analyse des problèmes liés à la situation actuelle que la difficulté d'évaluer correctement les coûts de l'éducation et de l'entretien des enfants ainsi que la capacité de payer de chacun des parents constituent les principaux obstacles à la fixation de pensions alimentaires plus compatibles avec les principes énoncés par les lois et la jurisprudence. Dans certains milieux, on estime que le recours à des règles standardisées pourrait résoudre, entre autres, ce problème d'évaluation et ainsi établir des pensions alimentaires plus équitables.

On entend par règles de fixation des pensions alimentaires une série d'étapes à suivre dans un ordre séquentiel et, pour chacune d'elles, des critères numériques à appliquer. Ces règles se composent de deux éléments principaux : un modèle économique qui détermine les coûts d'éducation et d'entretien des enfants selon certaines caractéristiques des familles et de leurs membres (nombre d'enfants, leur âge, le revenu familial, etc.) et une formule prévoyant le mode de partage de ces coûts entre les parents. Les objectifs des règles de fixation des pensions alimentaires sont d'uniformiser les calculs menant à l'évaluation des besoins et des ressources de manière à rendre plus prévisible le montant de la pension et de faire en sorte que des familles qui se trouvent dans des situations semblables obtiennent des ordonnances alimentaires comparables. Les données de base étant présumées justes, les pensions alimentaires correspondraient mieux aux principes d'équité énoncés dans les lois.

Pour certains, un autre objectif recherché est de hausser le niveau moyen actuel des pensions, étant entendu qu'il semble présentement trop bas pour répondre aux besoins des enfants. Ce courant d'opinion se préoccupe moins d'un partage équitable des ressources existantes dans la famille que d'assurer un meilleur niveau de bien-être pour les enfants.

Au lieu d'une approche qui favorise la prise en considération de l'ensemble des caractéristiques d'une famille et des choix économiques qu'elle a pu faire, les règles de

²⁷ Carol J. ROGERSON. *Op. cit.*, p. 5.

fixation proposent de ramener la situation de la famille à quelques facteurs communs à toutes les familles. De fait, on présume que toutes les familles adoptent des modes de vie typiques de leur catégorie socio-économique et on calcule le niveau des dépenses liées aux enfants en fonction de critères normalisés.

Des réflexions ont été entreprises dans différents milieux afin d'étudier la pertinence d'adopter des règles de fixation et, surtout, de chercher à élaborer des règles convenables. À ce jour, les travaux du Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille sont les plus complets au Canada²⁸.

Le Conseil du statut de la femme a mené sa propre réflexion sur le sujet; les solutions qu'il envisage relativement à d'éventuelles règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants sont présentées dans le prochain chapitre.

²⁸ Le Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille examine, depuis 1990, la question de la fixation des pensions alimentaires pour enfants. En juin 1991, il publiait un document intitulé *Pensions alimentaires pour enfants : document de travail public* et conviait les personnes et groupes intéressés à une consultation sur le sujet; en mai 1992, le Comité rendait public un rapport de recherche, *Les incidences économiques des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants*, dans lequel il présentait différents modèles économiques pour l'évaluation des coûts relatifs aux enfants et différentes méthodes de partage de ces coûts entre les parents. En janvier 1995, le Comité a publié son rapport contenant des recommandations qui, souhaite-t-il, devraient mener à l'adoption éventuelle de règles de fixation par les gouvernements au Canada.

CHAPITRE III — LA FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES : UNE AFFAIRE D'ÉQUITÉ ET DE RESPONSABILITÉ

Les solutions aux problèmes que pose la fixation des pensions alimentaires pour enfants doivent être fondées sur l'équité entre les parents et la responsabilité de chacun d'eux à l'égard de leurs enfants. En ce sens, il nous semble que la recherche de formules qui permettraient à la fois d'assurer aux enfants le soutien économique auquel ils ont droit et l'équité entre les parents dans l'exercice de leurs responsabilités doit reposer sur la justice et le réalisme.

C'est en ayant ces valeurs à l'esprit que nous présentons certaines propositions en vue de l'amélioration du système de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Nos recommandations portent autant sur la conception d'éventuelles règles de fixation que sur l'amélioration des pratiques actuelles, pratiques qui pourraient cohabiter avec des règles de fixation.

3.1 Des règles de fixation des pensions alimentaires... oui, mais

Si les personnes concernées sont actuellement libres de s'inspirer de n'importe quelle source pour évaluer les besoins et la capacité de payer, aucun guide particulier ne leur est officiellement proposé. Il n'est donc pas étonnant que l'analyse de situations semblables par les tribunaux donne des résultats différents. On ne peut se surprendre non plus que des couples vivant des situations comparables aient des perceptions différentes de leurs réalités et concluent des ententes très variées et pas nécessairement adaptées aux circonstances. Nous savons aussi que, même dans une cause contestée, il est possible que le tribunal prenne une décision sans avoir pris connaissance de la situation financière du débiteur.

Aussi, la seule existence d'un modèle économique déterminant officiellement les coûts des enfants serait de nature à éclairer les personnes appelées à établir la juste participation des parents séparés à l'éducation et à l'entretien de leurs enfants. Ce modèle économique constituerait un outil très utile qui pourrait, croyons-nous, remédier à une bonne partie des problèmes que rencontrent actuellement les différents intervenants dans la détermination des ordonnances alimentaires. Ayant en main des estimations reconnues des coûts, les parents disposeraient d'un outil objectif qui leur permettrait plus facilement de conclure des ententes mieux adaptées à leur situation; le tribunal pourrait aussi se servir du même outil pour mieux évaluer les situations et rendre des décisions plus prévisibles et mieux adaptées aux besoins des familles. Une évaluation systématique des coûts aiderait sans doute à faire prendre conscience aux parents non gardiens du bien-fondé de la pension alimentaire et de son utilisation par le parent gardien; une meilleure compréhension à ce sujet serait de nature à réduire les conflits et à favoriser le respect des ordonnances. Nous estimons qu'une plus grande prévisibilité des résultats contribuerait également à diminuer les litiges, ce qui non seulement pourrait réduire les coûts pour les parties elles-mêmes, mais contribuerait aussi à libérer les tribunaux d'un

certain nombre de causes contestées et à raccourcir les délais. Nous sommes par ailleurs conscientes du fait que la construction d'un modèle économique satisfaisant, en ce sens qu'il correspondrait à la réalité et qu'il serait reconnu comme tel, représente une tâche difficile et repose en définitive sur des choix plutôt arbitraires. Un tel exercice fait davantage appel au sens commun qu'à la science.

En 1991, en vue de la tenue du Sommet de la justice, le Conseil du statut de la femme soulevait la question de l'attribution des pensions alimentaires. Il recommandait, entre autres, que le ministère de la Justice procède à une analyse jurisprudentielle relative à l'attribution des pensions alimentaires et à l'interprétation des critères actuels et qu'il étudie différentes modalités permettant aux parties, aux avocates et avocats ainsi qu'au tribunal de mieux évaluer les besoins des enfants²⁹.

Des règles de fixation, même si elles prétendaient régler chaque détail des relations économiques d'une famille, ne seraient toutefois pas une panacée susceptible d'apporter un parfait équilibre dans la répartition des dépenses. Le recours à des règles comporte en effet des inconvénients dont un des principaux est la difficulté de ces règles à tenir compte véritablement de la diversité des situations familiales. Aussi, même avec des règles de fixation, l'intervention du tribunal resterait nécessaire dans un grand nombre de cas, à moins que l'on accepte que la prévisibilité et la standardisation soient supérieures à l'équité.

La fixation des pensions alimentaires est une question complexe et doit être traitée comme telle; c'est pourquoi la recherche de l'équité doit, selon nous, primer sur la simplicité des formules et leur facilité d'application. Par exemple, des règles qui accorderaient des montants très élevés mais basés sur une estimation irréaliste des coûts des enfants, ou encore des règles appliquées sans souplesse, seraient perçues à juste titre comme inéquitables et des problèmes, notamment liés à la perception ou à la garde des enfants, risqueraient de s'aggraver.

De plus, comme les travaux du Comité fédéral-provincial-territorial le démontrent, le choix d'un modèle économique et d'une méthode de partage, se fonde en grande partie sur l'arbitraire, compte tenu des résultats très différents que donne l'application de l'une ou l'autre des combinaisons possibles. Par exemple, dans le cas d'une famille comprenant un enfant et ayant un revenu familial de 40 000 \$, le coût relatif de cet enfant varie de 2 200 \$ à 5 810 \$ par année selon les différents modèles soumis au Comité fédéral-provincial-territorial. Qui, dans un tel contexte, pourrait affirmer que l'application des règles respecterait davantage la justice et la vérité que l'étude minutieuse de chaque cas particulier?

²⁹ Conseil du statut de la femme. *La situation des femmes dans l'administration de la justice*, Québec, Le Conseil, novembre 1991, p. 46.

Pourtant, l'existence de règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, et surtout, le recours à un modèle économique reconnu, constitueraient un outil pour l'évaluation des coûts relatifs à l'éducation et à l'entretien des enfants et leur partage entre les parents. Il nous semble en outre que des gestes doivent être posés afin de hausser la confiance des parents dans le système de fixation des pensions alimentaires, trop souvent perçu comme aléatoire. L'absence de repères économiques fiables place en effet les intervenants dans l'insécurité et l'insatisfaction; il leur manque une référence objective leur permettant de juger de l'équité des dispositions qui gouverneront la vie des familles séparées. Ces sentiments se manifestent lorsque les conjoints ont établi eux-mêmes les clauses de l'ordonnance et, à plus forte raison, quand l'ordonnance est émise par le tribunal qui doit trancher entre des visions contradictoires de la situation familiale.

Aussi, tout en reconnaissant les limites des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, le **Conseil du statut de la femme recommande :**

1. Que le gouvernement du Québec élabore des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Une fois ces règles élaborées, se pose la question de leur statut dans le processus de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Il ne serait pas approprié de recommander dès maintenant un statut définitif pour d'éventuelles règles dont nous ignorons le contenu et les principes. Cependant, il nous semble que l'état général des connaissances sur le sujet et les expériences américaines³⁰ nous invitent à la prudence dans le recours systématique à des règles standardisées pour régler des questions somme toute particulières. Aussi, nous croyons que, dans un premier temps du moins, les règles pourraient être proposées aux tribunaux et aux personnes intéressées par la fixation des pensions comme une référence en ce qui a trait aux dépenses engagées pour les enfants et au partage qui devrait s'ensuivre. De cette manière, le tribunal conserverait toute la marge de manoeuvre nécessaire pour adapter ses décisions aux situations concrètes des familles tout en disposant d'informations qui semblent présentement lui manquer. Les conjoints, tout en gardant intacte leur liberté de conclure les ententes qui leur conviennent, pourraient s'en inspirer pour négocier leurs conventions. Les femmes, dont on déplore trop souvent la faiblesse du pouvoir de négociation dans ces circonstances, se trouveraient dans une position renforcée parce que, tout en ayant une référence officielle quant aux coûts, elles et leurs conjoints auraient une meilleure idée que maintenant de la décision du tribunal en cas de litige.

Toutefois, afin que l'information contenue dans les règles profite à l'ensemble des parents engagés dans une demande de pension alimentaire, il serait souhaitable que les

³⁰ Depuis 1988, les États américains doivent, en vertu d'une loi fédérale, appliquer des règles présomptives pour la fixation des pensions alimentaires. Les tribunaux sont en effet tenus d'appliquer les règles adoptées par les États à moins de justifier dans leur jugement les raisons qui motivent une dérogation.

conjointes qui soumettent au tribunal une entente mentionnent obligatoirement dans cette entente qu'ils ont pris connaissance des règles de fixation des pensions alimentaires. Bien entendu, cette large connaissance des règles par les parents devrait être le résultat non seulement d'une diffusion efficace de l'information, mais aussi d'une certaine vigilance des tribunaux.

Étant donné qu'un tel outil semble faire particulièrement défaut actuellement, nous pensons que l'usage des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants se propagerait rapidement, sans toutefois contraindre qui que ce soit à les appliquer. L'usage que les différents milieux concernés feraient de ces règles permettrait, après une période prédéterminée, de procéder à une évaluation des règles sur le processus de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Aussi, le Conseil du statut de la femme recommande :

2. **Que les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants élaborées par le gouvernement soient proposées à titre d'instrument informatif, du moins dans une première étape, et qu'elles fassent l'objet d'une évaluation après une période prédéterminée.**
3. **Que les conjoints avec enfants, à tout le moins ceux qui présentent une entente au tribunal, soient tenus de déclarer qu'ils ont pris connaissance des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants.**

3.1.1 Des règles fondées sur des principes

Les règles de fixation des pensions alimentaires au profit des enfants représentent bien plus qu'une simple méthode de calcul; elles doivent être l'expression des principes devant présider aux rapports économiques entre les parents après une séparation. Dans la présente section, nous énoncerons une série de principes qui devraient servir de fondement à l'élaboration de règles de fixation.

Les principes déjà énoncés dans les lois, de même que ceux qui se dégagent de la jurisprudence devraient, selon nous, être repris comme fondement des règles; d'autres principes, qui sont moins solidement ancrés dans la jurisprudence ou la pratique des tribunaux, devraient s'y ajouter.

Des règles de fixation des pensions devraient en premier lieu être fondées sur les deux principes qui sont expressément inscrits dans le *Code civil du Québec* et dans la *Loi sur le divorce*. Ainsi, le premier principe devrait affirmer l'obligation commune des parents de subvenir aux besoins de tous leurs enfants.

Le deuxième principe devrait faire appel à la répartition proportionnelle de cette responsabilité entre les parents selon leurs ressources respectives.

Un troisième principe devrait préciser quel niveau de vie ou quels besoins de l'enfant devraient, dans la mesure du possible, être protégés. À ce sujet, il nous semble que les règles devraient faire en sorte que les enfants soient les membres de la famille qui souffrent le moins, sur le plan économique, de la rupture de leurs parents, quitte à faire supporter une plus grande partie de ces inconvénients par les parents. De manière réaliste, les règles de fixation devraient reconnaître que l'entretien de deux ménages occasionne des dépenses supplémentaires; les enfants peuvent être affectés, mais seulement lorsque les ressources sont limitées et après que le parent non gardien ait lui-même réduit son propre niveau de vie.

Quant au choix du niveau de vie qui doit, dans la mesure du possible, être préservé, la référence à celui que les enfants auraient si leurs parents vivaient ensemble paraît juste et conforme au principe énoncé précédemment, lequel met l'accent sur la répartition proportionnelle des responsabilités et sur la capacité de payer de chacun, non seulement au moment de la fixation de la pension, mais pendant toute la durée de l'ordonnance. Ce choix serait conforme à la jurisprudence — dont un jugement récent de la Cour suprême du Canada³¹ — qui indique que, non seulement les enfants ont droit de maintenir le niveau de vie auquel ils étaient habitués, lorsque la situation financière des parents le permet, mais qu'ils ont aussi droit à une augmentation de leur niveau de vie lorsque celui du débiteur s'améliore. Par ailleurs, les tribunaux sont présentement réticents à faire subir aux enfants toutes les conséquences d'une baisse du niveau de vie du débiteur tant que des solutions de rechange sont possibles³²; l'application systématique de règles ne devrait pas remettre en cause cette tendance.

Un quatrième principe devrait être énoncé afin de guider les concepteurs des règles de fixation en ce qui a trait à l'évaluation de la capacité de payer de chacun des parents. Une hiérarchie serait établie dans les diverses obligations des parents. Ainsi, viendrait en premier lieu la satisfaction des besoins de base de chacun des parents eux-mêmes. Seraient ensuite considérées les obligations liées à la famille, soit l'obligation alimentaire qui fait l'objet de la demande en cours, d'autres obligations alimentaires à l'endroit d'enfants et les dettes contractées pour les besoins de la famille ou dans le but de produire un revenu. La nature de ces dettes devrait être précisée dans les règles elles-mêmes.

L'énoncé d'un tel principe nous paraît nécessaire. En effet, présentement, de manière générale, c'est vraisemblablement à partir des ressources restantes du débiteur, une fois qu'il a satisfait à ses besoins et rempli ses autres obligations, que la pension est prélevée. Que ce soit par le débiteur lui-même ou par le tribunal, l'évaluation de ces besoins et de

³¹ *Willick c. Willick. Op. cit.*, p. 39.

³² Édith DELEURY et Dominique GOUBAU. «La modification des ordonnances alimentaires dans le cadre du divorce» dans *Droit de la famille québécois*, [sous la direction de] Jean-Pierre Senécal, Farnham, Québec, Éditions FM, 1985, p. 6151.

ces obligations semble assez arbitraire. L'établissement d'une hiérarchie dans les différentes obligations auxquelles le débiteur doit faire face indiquerait clairement la place qu'occupe l'obligation, pour les parents, d'éduquer et d'entretenir leurs enfants parmi leurs autres responsabilités.

Un cinquième principe devrait affirmer que, afin que les déboursés du débiteur correspondent à la réalité de la vie de l'enfant, la pension s'ajuste aux différents niveaux de dépenses selon son âge. La plupart des modèles économiques étudiés par le Comité fédéral-provincial-territorial reconnaissent en effet que, à l'exception des frais de garde, les dépenses engagées pour un enfant augmentent avec son âge. Cette réalité doit se refléter dans d'éventuelles règles de fixation. Il y a deux façons de tenir compte de cette évolution des coûts dans le temps, soit par une modulation prévue dans l'ordonnance alimentaire initiale ou par un mécanisme de révision périodique; la modulation déjà inscrite dans l'ordonnance nous semble préférable puisque cette méthode évite de recourir à une révision formelle de la pension.

Comme sixième principe, toujours dans le but de faire en sorte que la pension corresponde le plus possible à la réalité économique des familles, il nous semble de loin préférable que les frais de garde soient calculés séparément, d'abord parce qu'ils peuvent varier beaucoup d'une famille à une autre, ensuite parce qu'ils ne couvrent qu'une période de la vie de l'enfant et, enfin, parce que, contrairement à d'autres éléments du budget, ils sont facilement chiffrables. Confondre les frais de garde avec les frais généraux ferait obstacle à une évaluation qu'on veut la plus exacte possible des coûts relatifs aux enfants. Le même raisonnement s'applique pour la prise en considération des frais extraordinaires liés à la santé physique et psychologique des enfants qui doivent aussi être calculés séparément et répartis entre les parents proportionnellement à leurs ressources.

Enfin, un septième principe devrait énoncer que la contribution non financière du parent gardien doit être considérée dans le partage des coûts des enfants. Ignorer ce principe dans l'élaboration des règles de fixation contribuerait à faire supporter au parent gardien un fardeau proportionnellement plus lourd qu'au débiteur et officialiserait la non-reconnaissance de la valeur économique du travail d'éducation et d'entretien par le parent au foyer, généralement la mère.

En conséquence, le Conseil du statut de la femme recommande :

4. Que les principes suivants guident le gouvernement dans l'élaboration des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants :

- les parents ont une obligation commune de subvenir aux besoins de tous leurs enfants, que ceux-ci soient nés d'une première union ou d'une union subséquente, quelles que soient les modalités de garde dont ils font l'objet et la situation conjugale des parents;

- cette responsabilité commune doit être répartie entre les parents proportionnellement à leurs ressources respectives;
- la pension alimentaire doit viser à minimiser, pour les enfants, les inconvénients économiques qui découlent de la rupture de l'union de leurs parents et à leur assurer, dans la mesure du possible, le niveau de vie qu'ils auraient si leurs parents vivaient ensemble, et ce, pour toute la durée de l'ordonnance;
- l'obligation alimentaire à l'égard des enfants (qu'ils fassent l'objet de la demande d'ordonnance en cours ou non) doit être considérée prioritairement aux autres obligations des parents, tout en tenant compte des besoins minimaux des parents et des dettes contractées pour les besoins de la famille ou pour produire un revenu : la nature de ces dettes doit être précisée dans les règles elles-mêmes;
- les règles doivent prévoir une modulation des coûts relatifs aux enfants en fonction de leur âge;
- les frais de garde et les frais extraordinaires liés à la santé physique et psychologique des enfants doivent être exclus du calcul des coûts généraux attribuables aux enfants, calculés séparément et répartis entre les parents proportionnellement à leurs ressources;
- la contribution non financière du parent gardien doit être prise en considération dans le partage proportionnel des coûts de l'éducation et de l'entretien des enfants.

Le dernier principe énoncé mérite qu'on s'y attarde. Nous craignons en effet que l'absence de l'évaluation de cette contribution dans des règles contribue, dans certains cas, à dégrader la situation actuelle en proposant un modèle qui prétendrait régler l'ensemble de la question alimentaire. En effet, si nous ne savons pas dans quelle mesure ni comment le tribunal et les parties évaluent présentement la contribution non financière du parent gardien, il reste que la jurisprudence les invite à en tenir compte et qu'ils ont toute la latitude nécessaire pour l'évaluer selon les circonstances et fixer une pension alimentaire appropriée.

S'il semble clair que cet élément doit entrer en ligne de compte dans la fixation d'une pension alimentaire équitable, nous savons qu'il est beaucoup plus difficile de quantifier cette contribution. Bien qu'ils aient étudié diverses hypothèses, les concepteurs des règles adoptées dans d'autres pays ont tous échoué dans l'évaluation de ce facteur. Par exemple, des analystes américains ont suggéré des solutions comme :

- accorder une valeur économique objective au travail domestique et familial et ajouter ce montant au revenu du parent non gardien aux fins du calcul de la pension;
- ne pas réduire la pension lorsque les revenus du parent gardien augmentent;
- augmenter la pension lorsque les droits de visite ne sont pas respectés régulièrement, étant entendu qu'un tel comportement a une incidence sur le travail d'éducation du parent gardien³³.

Seule la première hypothèse nous semble envisageable parce que le travail au foyer est évalué pour lui-même, que le parent gardien soit en emploi ou non et quelle que soit la valeur réelle ou potentielle de son travail rémunéré, s'il y a lieu. D'après les autres hypothèses, la valeur du travail au foyer varierait selon les circonstances ou les choix effectués au regard de l'emploi et son évaluation obligerait trop souvent à porter des jugements de valeur sur le comportement de l'un ou l'autre parent vis-à-vis l'emploi ou la famille. L'évaluation du travail domestique et familial lui-même, notamment dans un contexte de monoparentalité, pose un défi. Cette question complexe doit faire l'objet de travaux de recherche avant que le gouvernement arrête son choix sur d'éventuelles règles de fixation.

Comme il est important de tenir compte de la valeur économique du travail domestique et familial fourni par le parent gardien, **le Conseil du statut de la femme recommande :**

- 5. Que la valeur économique du travail domestique et familial soit établie par le gouvernement, avant l'adoption de règles de fixation des pensions alimentaires, à la suite d'études qu'il effectuera.**
- 6. Que la valeur économique du travail domestique et familial fourni par le parent gardien soit ajoutée au revenu du parent non gardien aux fins du calcul de la pension alimentaire pour les enfants.**

Nous sommes par ailleurs conscientes que l'évaluation du travail domestique et familial dans les règles ne considère qu'une partie des coûts indirects assumés par le parent gardien. Ces autres coûts peuvent difficilement faire l'objet d'une standardisation parce que leur nature et leur valeur varient d'une personne ou d'une situation à l'autre. Ainsi, le parent gardien peut être amené à adapter sa participation au marché du travail à la présence des enfants (horaires, réduction du temps de travail, difficulté de poursuivre une formation, etc.) ou encore à devoir faire des choix économiques, notamment quant au lieu de résidence; ces inconvénients peuvent être évalués au cas par cas, mais ils ne peuvent faire l'objet d'une règle applicable à l'ensemble des familles séparées.

³³ Ellen B. ZWEIBEL. «Child Support Policy and Child Support Guidelines : Broadening the Agenda», *Revue Femmes et Droit*, vol. 6, n° 2, (1993), p. 396-397.

L'application généralisée d'éventuelles règles ne devrait pas empêcher la prise en considération de ces facteurs.

3.1.2 Des règles uniques pour tous les types de décisions

Nous préconisons l'adoption, dans un premier temps, de règles informatives pour la fixation de pensions alimentaires pour enfants; il est toutefois possible que des amendements législatifs ou réglementaires, émanant de l'autorité fédérale ou québécoise, imposent aux tribunaux l'application de règles présomptives. Le ministre de la Justice du Canada a d'ailleurs annoncé son intention de faire adopter une loi comportant des «règles directrices à l'intention des juges»³⁴. Une telle hypothèse pose le problème de la cohérence des décisions qui seraient éventuellement rendues selon que les conjoints veulent divorcer ou obtenir une ordonnance en vertu du *Code civil du Québec*. L'attribution des pensions alimentaires relève en effet de deux autorités législatives différentes. Si une seule agit ou si les deux adoptent des règles très différentes, il en résulterait un déséquilibre entre les pensions alimentaires rendues en vertu du *Code civil du Québec* et celles rendues selon la *Loi sur le divorce*, problème qui n'existe pas présentement puisque, comme nous l'avons vu, les principes émanant des deux lois sont semblables.

Le Comité fédéral-provincial-territorial a étudié le problème que pose le partage constitutionnel des compétences, dans cette matière et a recommandé que les gouvernements étudient trois possibilités afin de contrer cette difficulté. Selon une première hypothèse, toutes les ordonnances émises en vertu de la *Loi sur le divorce* seraient établies en fonction des règles énoncées par la législation ou la réglementation fédérale; les provinces seraient libres d'adopter ou non ces mêmes règles. Il en résulterait que, dans le cas où le Québec choisirait des règles différentes ou qu'il n'en adopterait aucune, les ordonnances pourraient varier selon que le couple se trouve en instance de divorce ou dans une autre situation. La deuxième hypothèse consisterait en l'application des règles émises dans le cadre de la *Loi sur le divorce*, à moins que la province adopte des règles différentes; dans ce cas, les règles provinciales s'appliqueraient pour toutes les ordonnances, y compris celles rendues dans les causes de divorce. Cette solution assurerait l'uniformité des décisions rendues en vertu de règles de fixation, en autant que des règles existent dans les deux législations; cependant, elle forcerait le Québec à adopter lui-même des règles, sans quoi les règles fédérales s'appliqueraient, mais seulement dans les cas de divorce. Enfin, une troisième solution voudrait que des règles adoptées en vertu de la *Loi sur le divorce* entrent en concurrence avec des règles adoptées par les provinces; en cas de divorce, c'est la règle donnant la

34 Luc TREMBLAY. «Les pensions alimentaires pour enfants», *Le Journal du Barreau*, 15 janvier 1995, p. 17.

pension la plus élevée qui serait retenue; l'incohérence demeurerait si des règles québécoises étaient moins avantageuses.

En définitive, selon ces hypothèses, quoi qu'il advienne, l'action d'un seul gouvernement entraînerait la possibilité d'incohérences dans les ordonnances alimentaires ou forcerait le Québec à adopter des règles de fixation, même si son analyse de la situation le conduisait à une solution différente. C'est pourquoi le ministère de la Justice du Québec a, à cet égard, enregistré officiellement sa réserve dans le rapport du Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille; le Ministère estime qu'il convient de laisser les provinces choisir les règles et leurs modalités d'application³⁵. Le Conseil a déjà pris position sur la question du partage constitutionnel des compétences qui attribue à deux ordres de gouvernement le pouvoir d'intervenir dans des questions relatives au droit de la famille et il a recommandé que le Québec détienne la compétence exclusive en matière de mariage et de divorce³⁶. Dans cette optique, le Conseil du statut de la femme recommande :

7. **Que, le cas échéant, seul le gouvernement du Québec adopte des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants fondées sur les principes et les modalités qu'il estime convenables, qu'il en détermine le statut et que seules ces règles, si elles étaient adoptées, s'appliquent à toutes les ordonnances, que celles-ci découlent du *Code civil du Québec* ou de la *Loi sur le divorce*.**

3.2 L'amélioration de la réglementation et des pratiques actuelles

Des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants apporteront des solutions à certains problèmes, comme nous l'avons indiqué. Toutefois, d'autres problèmes ne seraient pas réglés par le recours à une méthode standardisée. C'est pourquoi nous soulevons certains points qui pourraient être améliorés, qu'il y ait adoption de règles de fixation ou non.

On sait, par exemple, que la clé d'une évaluation correcte de la capacité de payer du débiteur est la connaissance exacte de sa situation financière. Or, présentement, il est possible, en vertu des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière*

³⁵ Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille. *Op. cit.*, p. 104.

³⁶ Conseil du statut de la femme. *Mémoire du Conseil du statut de la femme présenté devant la commission permanente du Conseil et de la Constitution portant sur le projet de résolution du gouvernement fédéral concernant la constitution*, Québec, Le Conseil, décembre 1980, p. 13 et Conseil du statut de la femme. *Mémoire présenté à la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, Québec, Le Conseil, novembre 1990, p. 17.

*familiale*³⁷, que le tribunal émette une ordonnance alimentaire sans même avoir pris connaissance de l'état des revenus et des dépenses du débiteur. En effet, lorsque le débiteur accepte de verser la pension demandée dans la requête de la créancière, il n'a pas, sauf si le tribunal l'ordonne, à exposer le détail de sa situation financière. Cette situation doit être corrigée. Par ailleurs, la connaissance de la situation financière des parties est nécessaire pour que le tribunal puisse apprécier le contenu des ententes qui lui sont proposées. À cet effet, le Conseil du statut de la femme recommande :

- 8. Que, dans toute cause contestée ou non, les deux parties soient tenues de déposer un relevé de leurs revenus et dépenses selon les modalités décrites dans les *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale* et que l'article 22 de ces règles soit modifié en conséquence.**

Malgré cette déclaration obligatoire des revenus et des dépenses, le tribunal et encore plus la créancière se trouveraient aussi mal outillés que maintenant devant un exposé incomplet ou inexact des revenus. La recherche de la vérité, par la multiplication des procédures, peut en effet s'avérer coûteuse pour la créancière. Le tribunal devrait donc avoir la possibilité d'attribuer un revenu au débiteur dans les cas où celui-ci est manifestement de mauvaise foi devant le respect de ses obligations parentales. Le tribunal pourrait conclure à la mauvaise foi dans certaines circonstances comme, par exemple, le sous-emploi ou le chômage volontaires non justifiés par des responsabilités familiales ou non commandés par des besoins de formation ou l'état de santé ou encore dans les cas de dissimulation de revenu. Le législateur québécois a déjà prévu une disposition qui s'apparente à cette démarche dans la *Loi établissant un système de perception des pensions alimentaires*³⁸. Aussi, le Conseil du statut de la femme recommande :

- 9. Que, dans les cas où le tribunal conclut à la mauvaise foi du débiteur relativement à la déclaration de ses revenus et dans les circonstances qu'il juge appropriées, il puisse lui attribuer un revenu qui servira au calcul de la pension alimentaire.**

Les travaux du Comité fédéral-provincial-territorial ont, entre autres, colligé et diffusé diverses informations sur les dépenses engagées par les parents pour leurs enfants. Quelles que soient les décisions qui seront prises relativement aux règles de fixation, leur

³⁷ *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 9, plusieurs fois modifiées depuis cette date, article 22.

³⁸ La *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* stipule en effet que «si une personne déclare que le débiteur est à son emploi, mais sans rémunération, ou si la rémunération déclarée est manifestement inférieure à la valeur des services rendus, le ministre évalue ces services et peut fixer une juste rémunération, laquelle est présumée être versée périodiquement au débiteur aux fins de la détermination de la somme à retenir» (L.Q., ch. 18, a. 14).

contenu et leur statut, et malgré le fait qu'aucune conclusion définitive ne puisse être tirée des différentes analyses effectuées, il reste que ces travaux contiennent des renseignements fort utiles qui peuvent aider à mieux évaluer la situation économique d'une famille séparée.

Une des constatations qui ressort de ces travaux est que les dépenses liées à un enfant s'accroissent avec son âge. C'est pour refléter cette réalité que nous avons recommandé comme principe devant guider l'élaboration de règles que la pension soit ajustée en fonction de l'âge de l'enfant. Cette connaissance devrait dès maintenant être mise à profit par les tribunaux dans l'émission des ordonnances alimentaires, même s'ils ne recourent pas à des règles formelles de fixation. Une ordonnance est émise pour une période qui varie selon l'âge des enfants et, à moins de changements dans la situation économique des parents, le tribunal ne devrait pas être appelé à se prononcer de nouveau, surtout que l'indexation automatique des pensions les met à l'abri de leur dévaluation en raison de l'inflation. La pension est fixée en fonction des besoins des enfants au moment de la demande; or, nous savons que le poids relatif des dépenses liées aux enfants augmentera avec leur âge. Il serait donc approprié que le tribunal tienne compte de ce facteur éminemment prévisible qu'est la croissance des enfants et qu'il statue, dès l'émission de l'ordonnance initiale, sur les augmentations qui entreraient automatiquement en vigueur lorsque les enfants atteindraient tel âge.

Aussi, le Conseil du statut de la femme recommande :

10. Que, compte tenu qu'il est largement reconnu que les dépenses engagées pour un enfant augmentent avec son âge et afin de conserver l'équilibre dans la répartition des coûts, les tribunaux tiennent compte de ce facteur dans l'attribution des pensions alimentaires pour enfants et prévoient dans les ordonnances que le montant de la pension augmentera avec l'âge de l'enfant.

Malgré cette reconnaissance de l'évolution naturelle des coûts liés aux enfants, la pension alimentaire peut devenir inappropriée à la suite de changements survenus dans la situation économique de la famille, notamment dans le niveau de revenu du débiteur. Actuellement, en raison des coûts et du résultat aléatoire de sa démarche, on peut présumer que la créancière ne fera une demande de modification que si elle estime ses chances raisonnables d'obtenir une augmentation importante de la pension. La principale difficulté que rencontre la créancière qui désire conserver la valeur de la pension par rapport à la capacité de payer du débiteur est précisément de connaître la situation financière de ce dernier; elle ne dispose d'aucun moyen de vérifier si la pension qu'elle reçoit correspond toujours, après un certain temps, au partage supposé équilibré qui a été décidé à un moment donné. La communication des renseignements relatifs aux revenus de chacun est la clé du maintien de l'équité; présentement, cette communication ne repose que sur la bonne volonté des personnes en cause.

L'objectif du maintien de la valeur des pensions alimentaires commande une action plus structurée dans ce domaine. Il y aurait sans doute lieu d'examiner la possibilité d'utiliser l'éventuel système de perception automatique des pensions alimentaires, qui devrait servir en fait de jonction entre un très grand nombre de créancières et de débiteurs, pour permettre périodiquement aux parents de prendre mutuellement connaissance de l'état de leurs revenus. Le gouvernement pourrait-il étudier la possibilité que le ministère du Revenu calcule, à partir des renseignements relatifs aux revenus des débiteurs et des créancières alimentaires, les écarts de revenus d'une année à l'autre et, si ceux-ci sont supérieurs au taux d'inflation, en communique le résultat à l'ex-conjointe et à l'ex-conjoint? Les créancières ou les débiteurs qui ne seraient pas inscrits dans ce système automatique pourraient eux aussi avoir éventuellement accès aux mêmes renseignements sur demande au ministère du Revenu, une copie de l'ordonnance alimentaire faisant foi de leur droit. De cette manière, l'une et l'autre pourraient juger de la situation et décider, en connaissance de cause, de la pertinence de demander une révision de la pension. La question mérite selon nous d'être analysée.

On peut en outre se demander si toutes les créancières obtiennent l'indexation annuelle automatique de leur pension comme le prévoit le *Code civil du Québec*. Les créancières sont-elles suffisamment informées de leurs droits à ce sujet? Nous croyons que des efforts doivent être faits afin que les créancières connaissent leurs droits à ce sujet et surtout qu'elles en bénéficient pleinement. Le gouvernement entend mettre en place un système automatique de perception des pensions alimentaires avec retenue à la source et confier l'administration de ce système au ministère du Revenu. La *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* prévoit à cet effet que le greffier du tribunal doit, entre autres renseignements, communiquer au ministre du Revenu l'indice d'indexation prévu au jugement, le cas échéant³⁹. Nous comprenons que le système conçu par le ministère du Revenu tiendra compte de l'indexation annuelle des pensions alimentaires et que les personnes concernées seront avisées des changements en temps utile. Nous nous réjouissons donc de cette disposition dont l'application systématique permettra aux créancières inscrites de bénéficier de l'indexation annuelle de leur pension.

Toutefois, comme toutes les ordonnances ne seront pas inscrites auprès du ministère du Revenu, et particulièrement celles qui auront été émises avant l'entrée en vigueur de la loi, des efforts particuliers devraient être déployés afin que l'ensemble des créancières bénéficient annuellement de l'information relative à l'indexation des pensions. Aussi, le **Conseil du statut de la femme recommande :**

- 11. Que, afin de rejoindre l'ensemble des personnes concernées et principalement celles qui ne seront pas inscrites auprès du ministère du Revenu, le gouvernement diffuse largement et annuellement l'information relative au droit à l'indexation des pensions alimentaires.**

³⁹ *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, op. cit., a. 5, 3^o.*

La plupart des ordonnances alimentaires pour enfants résultent d'ententes entre les conjoints. Il est souhaitable que les parents, dans un esprit de responsabilité et dans le but de maintenir des relations harmonieuses entre eux, continuent de pouvoir conclure les ententes qui leur conviennent. Ils doivent toutefois conclure des ententes qui respectent l'intérêt des enfants comme l'intérêt public; le tribunal agit à titre de gardien de ces valeurs et a le devoir d'intervenir lorsqu'elles ne sont pas respectées. L'intérêt de l'enfant exige, selon nous, qu'il reçoive de ses parents le soutien économique qui correspond à leurs ressources. Nous ne sommes pas convaincues, toutefois, que le tribunal exerce une vigilance suffisamment étroite sur ce point. Il est possible qu'il entérine des ententes qui, pour différentes raisons, contiennent des dispositions qui s'éloignent de l'équité et du meilleur intérêt des enfants. C'est pourquoi le **Conseil du statut de la femme recommande :**

- 12. Que les tribunaux, à titre de gardien de l'intérêt de l'enfant, soient sensibilisés à la nécessité d'exercer une grande vigilance quant au contenu des ententes soumises par les conjoints relativement à l'ordonnance alimentaire pour enfants.**

La fixation des pensions alimentaires pour enfants ne peut être complètement dissociée du fait que les femmes, en général, vivent des situations économiques et sociales différentes de celles des hommes. La juste perception de cette réalité est en quelque sorte brouillée par l'esprit et la lettre des lois qui gouvernent les rapports entre les conjoints et les parents depuis une vingtaine d'années; les textes législatifs, qui supposent l'égalité formelle entre les membres du couple, ont tendance à entraîner trop facilement le public, et même les juristes, à conclure à l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la société. Par ailleurs, nous reconnaissons les limites d'éventuelles règles de fixation pour tenir compte fidèlement de ces inégalités systémiques. Aussi, les personnes appelées à décider des pensions ou à influencer d'une façon ou d'une autre les résultats d'une entente, devraient être conscientes des conditions socio-économiques inégales dans lesquelles ces arrangements familiaux sont appliqués. Les personnes qui désirent obtenir une accréditation dans le cadre du *Règlement sur la médiation familiale* sont déjà tenues de suivre un cours «de sensibilisation aux conditions de vie des personnes après une séparation, un divorce ou une nullité de mariage⁴⁰». Dans le même esprit, le **Conseil du statut de la femme recommande :**

- 13. Que les juges ainsi que les avocates et les avocats soient sensibilisés aux conditions inégalitaires dans lesquelles s'applique le droit de la famille et plus spécialement aux problèmes particuliers rencontrés par les femmes au moment de la rupture, notamment l'appauvrissement auquel un grand nombre doit faire face et les difficultés d'atteindre une véritable autonomie pour celles qui ont la charge d'enfants.**

⁴⁰ *Règlement sur la médiation familiale*, article 2, 4°, *Gazette officielle du Québec*, 15 décembre 1993, 125^e année, n° 52.

CONCLUSION

La problématique de la fixation des pensions alimentaires pour enfants s'inscrit dans la recherche de l'équité entre les parents, après la rupture de leur union, afin qu'ils s'acquittent de leur responsabilité commune envers leurs enfants. Un partage inéquitable de cette responsabilité entraîne inévitablement une charge disproportionnée pour l'un ou l'autre des parents et le plus souvent pour la mère.

Après examen des problèmes relatifs à la fixation des pensions alimentaires pour enfants, le Conseil a proposé, dans le présent avis, certaines orientations susceptibles d'apporter plus de justice à l'endroit des mères séparées et de leurs enfants. Ainsi, il souhaite que le gouvernement élabore des règles pour la fixation des pensions alimentaires tout en réservant son jugement définitif sur les principes fondateurs de ces éventuelles règles et leur caractère informatif ou présomptif. Par ailleurs, il suggère des améliorations aux pratiques actuelles, pratiques qui demeureraient pertinentes même si des règles étaient appliquées.

Le Conseil du statut de la femme est par ailleurs conscient des limites de la pension alimentaire pour permettre à un grand nombre de familles monoparentales de vivre dans des conditions convenables. En effet, même si l'équité était parfaitement réalisée dans l'attribution des pensions alimentaires, il reste que la famille séparée doit continuer à vivre avec les ressources de ses membres alors que la rupture entraîne des dépenses; il est donc illusoire de penser que la pension alimentaire peut, à elle seule, résoudre le problème de l'appauvrissement des femmes et de leurs enfants lorsque la famille se dissout. L'amélioration de la situation économique des familles ne passe que partiellement par la bonification du droit privé; une plus grande équité dans l'emploi pour les femmes, une meilleure répartition des responsabilités familiales et un soutien plus énergique de l'État aux familles sont des avenues tout aussi importantes à explorer pour apporter davantage de justice et d'équité entre les femmes et les hommes et entre les familles.

La meilleure méthode de fixation des pensions alimentaires ne peut tenir lieu de politique publique à l'égard du soutien aux familles et à la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes, ni remplacer un changement profond des mentalités en ce qui a trait au partage traditionnel des tâches entre les femmes et les hommes.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

1. Que le gouvernement du Québec élabore des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants.
2. Que les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants élaborées par le gouvernement soient proposées à titre d'instrument informatif, du moins dans une première étape, et qu'elles fassent l'objet d'une évaluation après une période prédéterminée.
3. Que les conjoints avec enfants, à tout le moins ceux qui présentent une entente au tribunal, soient tenus de déclarer qu'ils ont pris connaissance des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants.
4. Que les principes suivants guident le gouvernement dans l'élaboration des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants :
 - les parents ont une obligation commune de subvenir aux besoins de tous leurs enfants, que ceux-ci soient nés d'une première union ou d'une union subséquente, quelles que soient les modalités de garde dont ils font l'objet et la situation conjugale des parents;
 - cette responsabilité commune doit être répartie entre les parents proportionnellement à leurs ressources respectives;
 - la pension alimentaire doit viser à minimiser, pour les enfants, les inconvénients économiques qui découlent de la rupture de l'union de leurs parents et à leur assurer, dans la mesure du possible, le niveau de vie qu'ils auraient si leurs parents vivaient ensemble, et ce, pour toute la durée de l'ordonnance;
 - l'obligation alimentaire à l'égard des enfants (qu'ils fassent l'objet de la demande d'ordonnance en cours ou non) doit être considérée prioritairement aux autres obligations des parents, tout en tenant compte des besoins minimaux des parents et des dettes contractées pour les besoins de la famille ou pour produire un revenu : la nature de ces dettes doit être précisée dans les règles elles-mêmes;
 - les règles doivent prévoir une modulation des coûts relatifs aux enfants en fonction de leur âge;

- les frais de garde et les frais extraordinaires liés à la santé physique et psychologique des enfants doivent être exclus du calcul des coûts généraux attribuables aux enfants, calculés séparément et répartis entre les parents proportionnellement à leurs ressources;
 - la contribution non financière du parent gardien doit être prise en considération dans le partage proportionnel des coûts de l'éducation et de l'entretien des enfants.
5. Que la valeur économique du travail domestique et familial soit établie par le gouvernement, avant l'adoption de règles de fixation des pensions alimentaires, à la suite d'études qu'il effectuera.
 6. Que la valeur économique du travail domestique et familial fourni par le parent gardien soit ajoutée au revenu du parent non gardien aux fins du calcul de la pension alimentaire pour les enfants.
 7. Que, le cas échéant, seul le gouvernement du Québec adopte des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants fondées sur les principes et les modalités qu'il estime convenables, qu'il en détermine le statut et que seules ces règles, si elles étaient adoptées, s'appliquent à toutes les ordonnances, que celles-ci découlent du *Code civil du Québec* ou de la *Loi sur le divorce*.
 8. Que, dans toute cause contestée ou non, les deux parties soient tenues de déposer un relevé de leurs revenus et dépenses selon les modalités décrites dans les *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale* et que l'article 22 de ces règles soit modifié en conséquence.
 9. Que, dans le cas où le tribunal conclut à la mauvaise foi du débiteur relativement à la déclaration de ses revenus et dans les circonstances qu'il juge appropriées, il puisse lui attribuer un revenu qui servira au calcul de la pension alimentaire.
 10. Que, compte tenu qu'il est largement reconnu que les dépenses engagées pour un enfant augmentent avec son âge et afin de conserver l'équilibre dans la répartition des coûts, les tribunaux tiennent compte de ce facteur dans l'attribution des pensions alimentaires pour enfants et prévoient dans les ordonnances que le montant de la pension augmentera avec l'âge de l'enfant.

11. Que, afin de rejoindre l'ensemble des personnes concernées et principalement celles qui ne seront pas inscrites auprès du ministère du Revenu, le gouvernement diffuse largement et annuellement l'information relative au droit à l'indexation des pensions alimentaires.
12. Que les tribunaux, à titre de gardien de l'intérêt de l'enfant, soient sensibilisés à la nécessité d'exercer une grande vigilance quant au contenu des ententes soumises par les conjoints relativement à l'ordonnance alimentaire pour enfants.
13. Que les juges ainsi que les avocates et les avocats soient sensibilisés aux conditions inégalitaires dans lesquelles s'applique le droit de la famille et plus spécialement aux problèmes particuliers rencontrés par les femmes au moment de la rupture, notamment l'appauvrissement auquel un grand nombre doit faire face et les difficultés d'atteindre une véritable autonomie pour celles qui ont la charge d'enfants.

BIBLIOGRAPHIE

BÉRUBÉ, Guylaine. *Étude sur la perception des pensions alimentaires*, Québec, Conseil du statut de la femme, janvier 1995, 60 p.

CANADA. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, BUREAU DE L'EXAMEN. *Évaluation de la Loi sur le divorce — Étape II : Contrôle et évaluation*, Ottawa, Le Bureau, mai 1990, 158 p.

CASTELLI, Mireille D. *Précis du droit de la famille*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1990, 498 p. (coll. Bibliothèque juridique).

COMITÉ DU BARREAU DU QUÉBEC SUR LE DROIT DE LA FAMILLE. *Mémoire du Barreau du Québec sur les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants*, février 1993, 30 p.

COMITÉ FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL SUR LE DROIT DE LA FAMILLE. *Les incidences économiques des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants — rapport de recherche*, Le Comité, mai 1992, 104 p.

COMITÉ FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL SUR LE DROIT DE LA FAMILLE. *Rapport et recommandations du Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille concernant les pensions alimentaires pour enfants*, Ottawa, Le Comité, janvier 1995, 104 p.

COMITÉ FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL SUR LE DROIT DE LA FAMILLE. *Rapport et recommandations du Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille concernant les pensions alimentaires pour enfants — Sommaire*, Le Comité, Ottawa, janvier 1995, 30 p.

COMITÉ FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL SUR LE DROIT DE LA FAMILLE. *Rapport du Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille : Pensions alimentaires pour enfants - Document de travail public*, Ottawa, Le Comité, juin 1991, 62 p.

Droit de la famille québécois, [sous la direction de] Jean-Pierre Senécal, Farnham, Québec, Éditions FM, 1985 (feuilles mobiles).

DUCHESNE, Louis. *La situation démographique au Québec : Édition 1993*, Québec, Les Publications du Québec, 1993, 218 p.

FINNIE, Ross et autres. *Child Support : The Guideline Options*, Montréal, Institut de recherche en politiques publiques, 1994, 188 p.

FINNIE, Ross. *Women, Men, And The Economic Consequences Of Divorce : Evidence From Canadian Longitudinal Data*, Québec, Université Laval, Département d'économique, Faculté des sciences sociales, Groupe de recherche en politique économique, décembre 1992, 26 p. (cahier 9219).

GALARNEAU, Diane. «Les pensions alimentaires», *Statistique Canada, L'emploi et le revenu en perspective*, vol. 4, n° 2, été 1992, p. 9-23.

GRASSBY, Miriam. «Les femmes dans la quarantaine et la pension alimentaire», *Revue du Barreau*, vol. 52, n° 1, janvier-mars 1992, p. 4-52.

L'HEUREUX-DUBÉ, Claire. «Les récents développements en droit familial : allocution présentée au Colloque organisé par le Service de formation permanente du Barreau du Québec, tenu à Montréal le 17 septembre 1992 et à Québec, le 18 septembre 1992», *Revue Femmes et Droit*, vol. 6, n° 2, 1993, p. 259-277.

La réforme du Code civil : personnes, successions, biens, textes réunis par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1993, 812 p.

LE PROTECTEUR DU CITOYEN. *Les enfants et la pension alimentaire : propositions de réforme*, Québec, Le Protecteur du citoyen, 4 novembre 1993, 79 p.

LEPAGE, Francine. *Les pensions alimentaires pour enfants et la fiscalité : analyse de la situation actuelle*, Québec, Conseil du statut de la femme, mars 1995, 66 p.

OUELLET, Monique. *Droit de la famille*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1991, 427 p. (2^e édition).

PILON, Suzanne. «La pension alimentaire comme facteur d'appauvrissement des femmes et des enfants en droit québécois», *Revue Femmes et Droit*, vol. 6, n° 2, 1993, p. 349-370.

QUÉBEC (PROVINCE). CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *La situation des femmes dans l'administration de la justice*, Québec, Le Conseil, novembre 1991, 47 p.

QUÉBEC (PROVINCE). CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Mémoire présenté à la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, Québec, Le Conseil, novembre 1990, 38 p.

QUÉBEC (PROVINCE). CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Mémoire du Conseil du statut de la femme présenté devant la commission permanente du Conseil et de la Constitution portant sur le projet de résolution du gouvernement fédéral concernant la constitution*, Québec, Le Conseil, décembre 1980, 19 p.

QUÉBEC (PROVINCE). GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. SECRÉTARIAT À LA FAMILLE. *Familles en tête 1995-1997 : Plan d'action des partenaires en matière familiale*, Québec, Le Secrétariat, mai 1995, 137 p.

QUÉBEC (PROVINCE). MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Les Actes du Sommet de la Justice tenu à Québec du 17 au 21 février 1992*, Québec, Le Ministère, 1993, 752 p.

QUÉBEC (PROVINCE). MINISTÈRE DU REVENU. *Portrait de la fiscalité des particuliers au Québec — statistiques 93*, Québec, Le Ministère, 1995, 237 p.

ROGERSON, Carol J. *Les aliments dans la Loi sur le divorce de 1985, examen des facteurs et des objectifs de la loi dans la jurisprudence*, Toronto, Université de Toronto, Faculté de droit, 1990, 158 p.

STATISTIQUE CANADA. *Âge, sexe et état matrimonial*, catalogue 93-310.

STATISTIQUE CANADA. *Caractéristiques de la population et des familles à faible revenu*, recensement de 1991, catalogue 94-317.

STATISTIQUE CANADA. *Familles : Nombre, genre et structure : Le Pays*, catalogue 93-312, 131 p.

STATISTIQUE CANADA. *Rapports sur la santé : Divorce 1990*, Supplément n° 17, vol. 3, n° 4, 1991, 28 p.

TREMBLAY, Luc. «Les pensions alimentaires pour enfants», *Le Journal du Barreau*, 15 janvier 1995, p. 17.

WILLICK c. WILLICK, jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 27 octobre 1994 (non encore rapporté).

ZWEIBEL, Ellen B. «Child Support Policy and Child Support Guidelines : Broadening the Agenda», *Revue Femmes et Droit*, vol. 6, n° 2, (1993), p. 371-401.